

# **GE\_GERICHTE ACJC/1664/2018 vom 18. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1664\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1664_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1664/2018 du 18 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1664/2018 del 18 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374).

Les exigences quant à la motivation de l'appel sont applicables par analogie à la réponse à l'appel. Si l'appel n'est pas (suffisamment) motivé, le CPC ne permet pas à l'instance d'appel de décider sur la base du dossier. Il en va autrement de la réponse à l'appel, qui sert en premier lieu à donner à l'intimé l'occasion de se déterminer. Pour autant qu'il n'exerce pas d'appel joint (art. 313 CPC), il n'a plus aucune influence sur l'objet du litige. Il n'est dès lors pas obligé de se déterminer sur l'appel. S'il ne dépose pas de réponse, l'instance d'appel peut en principe statuer sur la base du dossier ou assigner des débats (arrêts du Tribunal fédéral

- 5/8 -

C/27015/2017 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.4).

En l'espèce, la réponse de l'intimé, qui tient en une phrase sans référence au contenu de l'appel, ne remplit pas les conditions de formes requises par la loi, elle est partant irrecevable. Il sera statué sur la base du dossier.

### **E. 1.3**

La Cour de cassation dispose d'un pouvoir de cognition complet tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC).

## **E. 2**

L'appelant a produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces 1 et 3 produites par l'appelant sont recevables, car postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger. Il en a été tenu compte dans l'état de faits ci-dessus. La pièce 2, datée du 6 novembre 2017, est irrecevable, car elle aurait pu être produite en première instance déjà. Elle n'est en tout état pas pertinente pour l'issue du litige.

### **E. 3**

L'appelant fait grief au premier juge de n'avoir pas tenu compte du fait que l'intimé, créancier gagiste, serait totalement désintéressé dans le cadre de la faillite de C\_\_\_\_\_ SA, puisque les créanciers de première classe le seraient à concurrence de 61,38%, ce qui mettrait fin à la solidarité. En poursuivant l'appelant pour les mêmes créances que celles produites dans la faillite, l'intimé pourrait s'enrichir illégitimement. Les art. 143 et 144 CO auraient été violés.

3.1.1 L'action en libération de dette prévue à l'article 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à faire constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Le demandeur (i.e. le poursuivi) devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre (arrêt du TF 5A\_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.2).

Si le demandeur (i.e. le poursuivi), invoque des moyens nouveaux (paiement, remise de dette, compensation, etc.), il doit alléguer et prouver les faits dont résulteraient que le droit du poursuivant n'existe pas et qu'aucune prestation n'est due (GILLIERON, Commentaire LP, n. 53ss et 80s. ad art. 83 LP).

3.1.2 A teneur des articles 143 al. 1 et 144 al. 1 et 2 CO, lorsqu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation et les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la

- 6/8 -

C/27015/2017 dette ; en outre, seul le paiement d'un débiteur solidaire dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte (art. 147 al. 1 CO).

### **E. 3.2**

En l'espèce, comme l'a retenu justement le Tribunal, l'appelant n'a pas remis en cause la créance en poursuite de 16'175 fr. en capital, pas plus que son obligation de codébiteur.

Cela étant, il résulte des pièces nouvellement produites en appel que l'intimé a perçu pour cette même créance 10'706 fr. 95 dans la faillite de C\_\_\_\_\_ SA, le solde impayé étant de 5'468 fr. 05 en capital. L'appelant a donc prouvé qu'il était libéré à concurrence du montant perçu par l'intimé dans ce cadre de la faillite de C\_\_\_\_\_ SA.

Le jugement doit en conséquence être annulé et il sera fait droit à l'action en libération de dette à concurrence de ce montant.

### **E. 4.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

#### **E. 4.2**

Le montant des frais de première instance, arrêté à 2'000 fr. sera confirmé, étant précisé qu'il n'est pas remis en cause par les parties et qu'il est conforme à la loi. Dans la mesure où l'appelant a obtenu gain de cause sur la base d'une pièce nouvellement produite en appel, il se justifie de laisser les frais de première instance à sa charge. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point. L'intimé ayant comparu en personne en première instance, aucun dépens ne lui sera alloué. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'600 fr., seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir 800 fr. chacune, l'appelant n'obtenant que partiellement gain de cause. Ils seront compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser à l'appelant la somme de 800 fr. au titre de remboursement des frais. Pour les mêmes motifs, il n'y pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé plaidant au demeurant en personne. \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/27015/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4862/2018 rendu le 27 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27015/2017-5. Au fond : L'admet. Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de ce jugement. Cela fait statuant à nouveau : Dit que A\_\_\_\_\_ ne doit pas à B\_\_\_\_\_ la somme en capital de 10'706 fr. 95. Dit qu'en conséquence la poursuite, n° 1\_\_\_\_\_ ira sa voie, sous déduction du montant en capital de 10'706 fr. 95. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 1'600 fr., les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. à titre de remboursement des frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 8/8 -

C/27015/2017

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.